

Dossiers: 166-2-27605,  
166-2-27606,  
166-2-27670.



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

WILLIAM CONNORS, AL EVITT, SAM LOVALLO

fonctionnaires s'estimant lésés

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR  
(Revenu Canada - Impôt)

employeur

*Devant:* J. Barry Turner, commissaire

*Pour les fonctionnaires  
s'estimant lésés:*

Evan Heidinger, Institut professionnel de la fonction  
publique du Canada

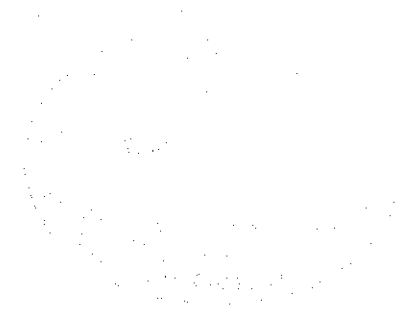
*Pour l'employeur:*

André Garneau, avocat



---

Affaire entendue à Winnipeg (Manitoba),  
le 12 juin 1997.



## DÉCISION

---

Au début de l'audience, les parties ont convenu que je pouvais entendre ensemble les griefs de William Connors, Al Evitt et Sam Lovallo, mais elles ont précisé que les faits concernant M. Lovallo seraient légèrement différents. Le représentant des fonctionnaires s'estimant lésés a également convenu que le libellé des griefs n'était pas clair, qu'il était obscur. Il a ajouté que l'intention de ces griefs, elle, est claire toutefois en ce sens que les fonctionnaires demandent essentiellement d'être déclarés excédentaires aux termes de la Directive sur le réaménagement des effectifs (DRE) incorporée dans la convention collective conclue entre le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC), Groupe de la vérification, code : 204/92, dont la clause 37.03(28) prévoit ce qui suit :

*37.03 Les directives, politiques ou règlements suivants, qui peuvent être modifiés de temps à autre par suite d'une recommandation du Conseil national mixte et qui ont été approuvés par le Conseil du Trésor du Canada, font partie de la présente convention collective:*

[...]

*(28) Politique de réaménagement des effectifs.*

L'article 1.1.7 de la DRE se lit comme suit :

*1.1.7 Le ministère déclare excédentaires à leur demande tous les fonctionnaires touchés qui peuvent démontrer que leur poste a déjà cessé d'exister.*

Les griefs de M. Connors et de M. Evitt se lisent comme suit :

[traduction]

*Je[nous] contestons le refus qui m'[nous] a été signifié verbalement par le Sous-comité des ressources humaines d'approuver ma[notre] demande de retraite anticipée aux termes du Programme d'encouragement à la retraite (PERA) qui avait été approuvée par le SMA, Région des Prairies, le 23 juin 1995.*

*Je[nous] contestons en outre la décision du sous-comité d'empêcher les membres du groupe AU de se prévaloir du PERA.*

Les deux fonctionnaires demandent le redressement suivant :

[traduction]

*Que ma[notre] demande de retraite anticipée aux termes du PERA soit approuvée en date du 23 juin 1995 et que je reçoive[nous recevions] toutes les prestations payables conformément à la Directive sur le réaménagement des effectifs en vigueur. Il[nous] demande[ons] l'indemnisation intégrale.*

M. Heidinger a convenu avec M<sup>e</sup> Garneau que la question de la retraite anticipée aux termes du PERA soulevée dans les griefs n'est pas arbitrable et qu'elle ne devrait pas être devant moi. J'ai dit que j'étais du même avis et j'ai indiqué que je ne me prononcerais pas sur cette partie des griefs.

Le grief de M. Lovallo se lit comme suit :

[traduction]

*MA DEMANDE DE RETRAITE ANTICIPÉE AUX TERMES DU PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA RETRAITE (PERA) ET DE RÉMUNÉRATION EN REMPLACEMENT (RER) DE LA PARTIE NON EXPIRÉE DE LA PÉRIODE DE PRIORITÉ D'EXCÉDENTAIRE A ÉTÉ APPROUVÉE ET RECOMMANDÉE PAR LE DIRECTEUR DU DISTRICT ET LE SMA RÉGIONAL ET DEVAIT PRENDRE EFFET LE 23 JUIN 1995, MAIS ELLE A ÉTÉ REJETÉE PAR LE SOUS-COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES. LE DIRECTEUR ET LE SDA RÉGIONAL ONT APPROUVÉ PAR ÉCRIT LA RETRAITE ANTICIPÉE ET LA RER. LE REFUS A ÉTÉ COMMUNIQUÉ VERBALEMENT. JE N'AI PAS REÇU DE CONFIRMATION ÉCRITE DU REFUS MÊME SI J'EN AI DEMANDÉ UNE. À LA SUITE DE LA MODERNISATION ET DU REGROUPEMENT, MON POSTE EST DEVENU EXCÉDENTAIRE AUX BESOINS. IL N'Y A PAS DE POSTE VACANT AU NIVEAU AU-3 DANS MA RÉGION. TROIS AU-3 OCCUPENT PRÉSENTEMENT LES DEUX POSTES EXISTANTS. À MON DÉPART, LE POSTE QUE J'OCCUPE SERAIT ABOLI.*

*JE CONTESTE EN OUTRE LA DÉCISION DU SOUS-COMITÉ D'EXCLURE LE GROUPE AU DU PERA ET DE LA RER.*

M. Lovallo demande le redressement suivant :

[traduction]

*QUE SOIT APPROUVÉE MA DEMANDE DE RETRAITE ANTICIPÉE AUX TERMES DU PERA ET DE LA RER ET QUE ME SOIENT VERSÉES TOUS LES AVANTAGES QUI ÉTAIENT EN VIGUEUR LE 23 JUIN 1995, SOIT À LA DATE À LAQUELLE*

DEVAIT S'APPLIQUER LA RECOMMANDATION DE ME  
LAISSER PARTIR.

Les parties ont convenu de me demander de déterminer si les fonctionnaires s'estimant lésés ont réellement été considérés comme étant excédentaires et s'ils sont, par conséquent, admissibles aux avantages prévus en vertu de la DRE, en particulier les articles 6.2.1 et 6.3.1 de la nouvelle version datée du 16 juillet 1996, qui se lit comme suit :

*6.2. Rémunération en remplacement de la partie non expirée de la période de priorité d'excédentaire*

*6.2.1 Lorsqu'un fonctionnaire excédentaire offre de démissionner avant la fin de sa période de priorité d'excédentaire, étant entendu qu'il recevra alors la rémunération en remplacement de la partie non expirée de ladite période, l'administrateur général peut autoriser le versement d'un paiement forfaitaire équivalant au traitement normal du fonctionnaire excédentaire pour le reste de cette période, jusqu'à concurrence de six mois.*

*6.3 Indemnité de cessation d'emploi*

*L'application de l'article 6.3 de la directive est suspendue pour la période commençant le 15 juillet 1995 et se terminant le 22 juin 1998.*

*L'article qui suit était en vigueur avant le 15 juillet 1995 et le sera de nouveau le 23 juin 1998 à moins que des changements ultérieurs soient apportés à la directive.*

*6.3.1 Quand l'emploi d'un fonctionnaire excédentaire prend fin de quelque façon que ce soit en vertu de la présente directive, le fonctionnaire touche une indemnité de cessation d'emploi équivalant à une semaine de traitement par année de service au ministère ou dans l'organisme pour lequel le Conseil du Trésor est l'employeur (LRTFP I-I), jusqu'à concurrence de 15 semaines, à condition qu'il ait droit à une allocation annuelle ou à une rente immédiate en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, ou encore qu'il ait le droit d'exercer une option en ce sens, sauf :*

- a) si l'employeur a trouvé ailleurs un autre emploi pour lequel le fonctionnaire a les qualifications nécessaires et qu'il peut occuper sans interruption d'emploi;*
- b) si le fonctionnaire a bénéficié de plus d'un mois de recyclage en conformité avec la présente directive; ou*

c) si un fonctionnaire non excédentaire s'est porté volontaire pour toucher la rémunération en remplacement de la partie non expirée de la période de priorité d'excédentaire, à la place du fonctionnaire excédentaire.

L'audience a duré une journée. Six personnes ont témoigné et 15 pièces ont été présentées en preuve.

### Résumé de la preuve

1. En juin 1995, Kevin Mannion était le directeur adjoint de la section de la vérification au Bureau des services fiscaux de Winnipeg. Il a reconnu le procès-verbal de la réunion des gestionnaires de la section de la vérification tenue le 1<sup>er</sup> mai 1995 (pièce G-1), en particulier le point 2, qui se lit comme suit :

[traduction]

2. *Budget 1995-1996 : Actuellement, il manque environ 325 000 \$ au budget salarial à la section de l'impôt et de la TPS, soit environ 110 000 \$ du côté de l'impôt et 215 000 \$ du côté de la TPS. Il semble y avoir un problème de financement pour l'Initiative anticoncontrebande du côté de la TPS, et nous sommes toujours en négociation avec la région à ce sujet. J'ai remis au directeur une liste des personnes à qui, selon moi, nous pourrions offrir une mise à la retraite avec prime et qui n'auraient pas besoin d'être remplacés. Le directeur ne fera rien avant d'avoir mis la dernière main aux budgets du bureau de district. Il manque encore ceux de la section des finances et du centre d'aide à la clientèle.*

M. Mannion a précisé que le nom des trois fonctionnaires s'estimant lésés figurait sur la liste mentionnée au point 2 ci-dessus.

Le témoin a reconnu un message électronique envoyé le 13 juin 1995 (pièce G-2) indiquant que S. Lovallo est un candidat possible pour la mise à la retraite avec prime au niveau AU-3. Il a reconnu un autre message électronique (pièce G-3) envoyé le 13 juin 1995 aux gestionnaires relevant de lui, qui se lit comme suit :

[traduction]

*Si vous-même ou un membre de votre personnel êtes intéressé à vous prévaloir du programme d'encouragement à la retraite anticipée actuel qui prévoit le versement de*

*l'équivalent de 41 semaines de rémunération plus une prime de départ, veuillez en faire part par écrit à Randy Palmquist, chef des ressources humaines.*

*Vous serez ainsi assuré que votre demande sera étudiée si des possibilités se présentent.*

M. Mannion a indiqué que le fonctionnaire Lovallo travaillait à la section des enquêtes spéciales. Du fait de la modernisation, le nombre de superviseurs dans cette section allait passer de trois à deux pour superviser deux groupes de vérificateurs composés d'un groupe général et d'un groupe général-spécial. Le témoin a discuté avec le supérieur de M. Lovallo, M. G. Burwood, de la possibilité de déclarer M. Lovallo excédentaire comme superviseur. Un nouveau poste de vérificateur des dossiers de base, AU-3, venait d'être créé, et M. Lovallo pouvait peut-être figurer sur la liste des candidats possibles. Selon M. Mannion, M. Lovallo aurait besoin d'un maximum de 50 semaines de formation. Il a estimé qu'au point où M. Lovallo était rendu dans sa carrière, ce ne serait pas pratique.

M. Mannion a ajouté que l'administration centrale a décidé de déménager à Calgary une partie des ressources de la section de l'évaluation des entreprises. La direction du bureau de Winnipeg a demandé à deux évaluateurs de cette section de déménager. Ces derniers ont refusé, mais les fonctionnaires s'estimant lésés, Connors et Evitt, ont dit qu'ils accepteraient une offre de retraite anticipée si leur poste était transféré à Calgary. En bout de ligne, deux postes AU ont été transférés à Calgary et abolis à Winnipeg. M. Mannion a dit qu'on avait finalement recommandé que Lovallo, Connors et Evitt soient déclarés excédentaires. Il n'avait pas entendu parler d'autres vérificateurs dont on avait recommandé de déclarer le poste excédentaire, mais d'autres fonctionnaires ont effectivement été déclarés excédentaires.

M. Mannion a reconnu une lettre du fonctionnaire s'estimant lésé Lovallo datée du 26 avril 1996 (pièce G-4) demandant des renseignements au sujet de la dotation des postes dans la direction. Il a confirmé avoir répondu le 23 mai 1996 (pièce G-5).

Au cours du contre-interrogatoire par l'avocat de l'employeur, M. Mannion a affirmé, en ce qui concerne la pièce G-3, soit le message électronique envoyé à ses gestionnaires, que les offres de retraite anticipée devaient être étudiées environ une semaine plus tard, mais qu'il n'avait pas donné de garantis. Il a déclaré que les

fonctionnaires s'estimant lésés Connors et Evitt devaient être nommés dans les deux postes qui allaient être transférés à Calgary, qu'ils devaient refuser de déménager et qu'ils seraient déclarés excédentaires comme ils le souhaitaient. M. Mannion a convenu qu'en juin 1995 il essayait de composer avec les contraintes budgétaires décrites dans la pièce G-1. Deux postes AU-2 ont été transférés à Calgary en septembre 1995 ainsi que le budget salarial correspondant pour les sept mois restants, mais que personne n'a quitté Winnipeg. En d'autres termes, il devait y avoir dépassement budgétaire à Winnipeg, mais aucun poste n'a été déclaré excédentaire. M. Mannion devait trouver d'autres façons de respecter le budget étant donné que les fonctionnaires en question continuaient de travailler à Winnipeg.

En ce qui concerne le poste de M. Lovallo, M. Mannion a dit avoir demandé à quelqu'un d'accepter de quitter la section des enquêtes spéciales pour un autre secteur en vue de lui permettre d'abolir un des trois postes de superviseur. Personne n'a été déclaré excédentaire. Environ un an plus tard, il y avait toujours trois superviseurs pour deux postes. L'un d'eux allait devoir éventuellement être déclaré excédentaire. M. Lovallo n'a obtenu aucune garantie que ce serait lui même s'il savait, ainsi que M. Mannion, que quelqu'un devait partir. À ce jour, aucun des trois postes de superviseur n'a encore été déclaré excédentaire.

En ce qui concerne la pièce G-5, la réponse de M. Mannion à la lettre de M. Lovallo datée du 26 avril 1996, le témoin a déclaré qu'il avait deux vérificateurs de trop et que si M. Lovallo était rentré de son congé de maladie, il aurait été affecté à la supervision d'un groupe de la section des enquêtes spéciales. M. Mannion a dit : «Il y a toujours eu du travail pour M. Lovallo.» Il a ajouté que s'il avait été obligé d'abolir un poste, il aurait probablement procédé selon l'ordre inverse du mérite.

Au cours du réinterrogatoire, M. Mannion a affirmé qu'il y avait un poste de AU-3 de trop à la section des enquêtes spéciales en juin 1995, mais que si M. Lovallo était rentré de son congé de maladie, il y aurait assurément eu un poste pour lui, en raison de l'arrivée du personnel de la section de la taxe sur les produits et services (TPS). M. Mannion a recommandé que les fonctionnaires s'estimant lésés Connors et Evitt soient déclarés excédentaires en 1995.



2. William Connors, qui a pris sa retraite en juin 1996, a déclaré qu'ayant appris, après le 23 juin 1995, qu'aucun AU ne serait autorisé à se prévaloir du PERA, il s'était mis à travailler à contrecœur, qu'il ne pouvait pas se concentrer sur son travail, qu'il s'était mis à déposer des griefs, qu'il avait pris un congé de maladie pour cause de stress et qu'il n'était jamais retourné. Il était AU-2, vérificateur principal à la section de la vérification des dossiers d'entreprises depuis 1986, et au printemps de 1995, se sentant épuisé, il avait voulu se prévaloir d'un programme d'encouragement à la retraite parce qu'il croyait que les pénalités prévues ne s'appliqueraient pas dans son cas. Il s'est porté volontaire pour être déclaré excédentaire le 9 mars 1995 (pièce G-6). Entre mars et juin 1995, il a parlé à différents gestionnaires, M. Palmquist, M. Mannion, M. Purda, de son désir de partir. Il avait lu le procès-verbal de la réunion des gestionnaires de la section de la vérification (pièces G-1) et en avait déduit qu'en raison des 110 000 \$ qu'il manquait au budget de la section de l'impôt, deux vérificateurs allaient devoir partir.

M. Connors a lu la note de service datée du 13 juin 1995 préparée par M. Mannion ce jour-là et est allé voir son gestionnaire immédiat, Paul Fenez, le même jour pour se porter volontaire. Ce dernier lui a dit qu'il allait devoir attendre vu que l'offre faite dans la note de service s'adressait à tout le personnel. M. Connors a affirmé que Randy Palmquist lui a dit qu'on lui offrirait d'aller travailler à Calgary mais qu'il n'aurait qu'à refuser et qu'il serait déclaré excédentaire. Seulement deux AU se sont portés volontaires pour se prévaloir du PERA. M. Connors a signé en juin, mais il n'a pas daté la Demande de rémunération en remplacement de la partie non expirée de la période de priorité d'excédentaire à la page 3 de la pièce G-8. Il a assisté à un repas d'adieu le mercredi 21 juin 1995 où certains retraités l'ont félicité pour son départ à la retraite prochain. Il a appris deux jours plus tard par Randy Palmquist que sa demande avait été refusée et qu'aucun AU n'avait été déclaré excédentaire. Cela l'a contrarié parce qu'il avait déjà nettoyé son bureau et qu'il s'était fait dire qu'une fois approuvée par le sous-ministre adjoint (SMA) régional, M. Jordan, sa demande serait approuvée d'office par Ottawa. Après avoir été informé de la décision finale, a-t-il affirmé, il a pris un congé de maladie; personne ne l'a remplacé, personne n'a communiqué avec lui pour lui demander comment il allait ou pour lui offrir un nouvel emploi.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Connors a déclaré avoir été obligé de prendre sa retraite sur l'ordonnance de son médecin et qu'il avait été pénalisé financièrement en conséquence. Il a admis que M. Palmquist lui avait dit qu'une recommandation de la région devait obtenir l'approbation finale d'Ottawa et que M. Palmquist espérait à ce moment-là que le souhait du fonctionnaire s'estimant lésé se réaliserait le 23 juin 1995 ou avant. M. Mannion et M. Purda lui avaient aussi expliqué comment les choses se passeraient. Lorsque sa demande a été rejetée, M. Palmquist lui a dit qu'on avait refusé de déclarer des AU excédentaires.

M. Connors a reconnu une lettre datée du 21 décembre 1995 (pièce E-1) qu'il a finalement reçue six mois après s'être fait dire que sa demande de déclaration d'excédentaire avait été rejetée.

Au cours du réinterrogatoire, M. Connors a affirmé que des demandes de déclaration d'excédentaire d'employés occupant des postes de niveau supérieur partout au pays avaient été approuvées.

3. À la fin de juin 1995, Al Evitt comptait plus de 29 ans de service dans la fonction publique et occupait un poste de AU-2 depuis 1976. Il s'est porté volontaire pour quitter la fonction publique aux termes du PERA dans une note de service qu'il a envoyée à son superviseur immédiat, Bruce Mogg, le 6 avril 1995 (pièce G-9). Aux environs du 13 juin 1995, a-t-il déclaré, il savait que deux postes de AU-2 allaient être transférés à Calgary et que les postes en question seraient abolis à Winnipeg. Il s'est souvenu d'avoir lu la pièce G-3, la note de service datée du 13 juin 1995 que M. Mannion a envoyée à tous les gestionnaires relevant de lui. Il a dit avoir déclaré à M. Randy Palmquist le 14 juin 1995 qu'il était intéressé à prendre sa retraite, et il a par la suite signé un document pour confirmer sa démission. Il a reconnu la pièce G-10, la recommandation du sous-ministre adjoint par intérim, M. Jordan, de lui offrir une retraite anticipée. Il a également assisté au même repas d'adieu que M. Connors et on l'a félicité pour ce que l'on croyait être son départ imminent à la retraite. Il a dit que son superviseur, M. Mogg, lui a demandé de traiter le plus de dossiers possibles avant son départ et de nettoyer son bureau. Il a fait tout cela.

Il a appris au cours de l'après-midi du 23 juin 1995 qu'on avait refusé de déclarer les vérificateurs excédentaires; cette nouvelle l'avait beaucoup déçu. Il a

affirmé que les postes qui devaient être transférés à Calgary allaient être abolis, mais que les titulaires de ces postes allaient être mutés dans d'autres postes. On ne lui a jamais offert de le muter à Calgary.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Evitt a déclaré que Randy Palmquist lui a dit qu'on recommanderait une retraite anticipée dans son cas, mais qu'il fallait obtenir l'approbation d'Ottawa. Après avoir été mis au courant du refus d'Ottawa, il a continué à occuper le même poste jusqu'au 3 mai 1996, date à laquelle il a pris un congé de maladie jusqu'au 3 octobre 1996. Il a ensuite été mis en congé d'invalidité puis il a pris sa retraite le 30 mai 1997 pour des raisons médicales. Il a reconnu la lettre qu'il a reçue de L. Lamirande le 21 décembre 1995 (pièce E-2) expliquant les raisons pour lesquelles l'employeur avait refusé d'approuver sa demande de retraite anticipée.

4. Sam Lovallo était un AU-3 depuis 1981. Lorsqu'il a pris sa retraite en décembre 1996 à titre de superviseur à la section des enquêtes spéciales, huit enquêteurs relevaient de lui. Il a déclaré qu'à la fin de 1993 ou au début de 1994, M. Mannion s'est assis avec lui et son gestionnaire pour discuter de la façon de résoudre le problème des trois superviseurs pour deux seuls postes. Il a ajouté qu'au cours d'une autre réunion avec George Burwood et M. Mannion, en mai 1995, il avait été question de la possibilité d'une mise à la retraite avec prime ce à quoi il s'était dit intéressé suivant ce qu'on allait lui offrir. Il avait aussi indiqué vouloir en discuter davantage. Il a déclaré avoir ainsi rencontré John Purda en juin 1995. Celui-ci lui a conseillé de présenter une demande officielle et l'a informé qu'une fois celle-ci approuvée, il devrait partir immédiatement. M. Purda leur a expliqué que sa demande allait devoir être autorisée par l'administration centrale à Ottawa mais qu'il croyait que le fonctionnaire répondait à tous les critères et que la recommandation passerait. M. Lovallo a reconnu le document signé par M. Jordan recommandant une retraite anticipée (pièce G-11). Il s'est fait dire de mettre de l'ordre dans ses dossiers d'enquête en cours en vue de les confier à un de ses collègues. C'est ce qu'il a fait. Il a également nettoyé son bureau et a fait des préparatifs de départ pour la fin de juin. Il a déclaré qu'il a aussi été informé le 23 juin par M. Palmquist que la recommandation de retraite anticipée avait été rejetée. Aucun vérificateur n'allait pouvoir prendre de retraite anticipée.

Le témoin Lovallo a déclaré qu'il avait commencé à éprouver des problèmes médicaux en février 1995 et que le 26 juin 1995, trois jours après s'être fait dire qu'il ne pourrait pas prendre de retraite anticipée, il a consulté son médecin. Son état de santé s'était aggravé. Il est resté chez lui pendant deux semaines. Son congé de maladie a été prolongé jusqu'en septembre 1995, date à laquelle il s'est fait dire qu'il serait en congé de maladie pour une période indéterminée. Il n'est jamais retourné au travail. Il a déclaré qu'il n'aurait pas pu être réaffecté à la section de la vérification des dossiers d'entreprises parce que sa spécialité était les enquêtes et qu'il n'y avait rien de commun entre les deux types de fonctions. Il ne croyait pas pouvoir se recycler en vue de s'occuper de la vérification des dossiers d'entreprises étant donné qu'il n'avait aucune connaissance de l'informatique, qu'il avait été superviseur pendant 17 ans et qu'il n'avait jamais fait ce genre de travail.

Le témoin Lovallo a écrit à M. Mannion (pièce G-4) en avril 1996 parce qu'il recevait de l'information erronée en réponse à son grief étant donné qu'il estimait que son poste avait été aboli. Il a dit qu'il se demandait comment sa situation au travail avait pu changer à ce point entre le 20 et le 23 juin 1995. Il a dit que la réponse de M. Mannion (pièce G-5) en mai 1996 ne lui dit toujours pas ce qu'il est advenu de son ancien poste.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Lovallo a reconnu une lettre semblable à celle que L. Lamirande a adressée aux deux autres fonctionnaires s'estimant lésés en décembre 1995 pour lui expliquer pourquoi sa demande de retraite anticipée avait été refusée (pièce E-3). Il a ajouté avoir tenu compte de la pièce E-3 lorsqu'il a écrit à M. Mannion en avril 1996. Il a déclaré que c'est au cours des premières discussions qu'il avait eues au début de 1994 au sujet du fait qu'il n'était plus nécessaire d'avoir trois AU-3, que ses problèmes médicaux avaient commencé, mais qu'à ce moment-là il ne voulait pas prendre sa retraite et qu'il n'en n'avait pas été question. En 1995, il a demandé de prendre une retraite anticipée en partie pour des raisons de santé et en partie pour aider le ministère à régler son problème d'effectifs en trop. Lorsque M<sup>c</sup> Garneau lui a demandé si on lui avait dit, en 1995, que son poste serait aboli s'il ne se portait pas volontaire pour prendre sa retraite, M. Lovallo a répondu : «Le poste a été aboli.» M<sup>c</sup> Garneau lui a rappelé que M. Mannion avait déclaré que le poste n'avait pas été aboli. M. Lovallo s'est dit en désaccord avec cette affirmation. Il a ajouté qu'il

avait épuisé ses crédits de congé de maladie en 1996 et que sa seule source de revenu autre avait été la pension de retraite de sa femme durant une bonne partie de l'année.

Au cours du réinterrogatoire, M. Lovallo a expliqué qu'avant 1995 deux des trois groupes à la section des enquêtes spéciales avaient été fusionnés et qu'un de ses anciens collègues avait assumé la supervision du nouveau groupe. Par conséquent, un poste avait été aboli. Il a déclaré que la possibilité de prendre une retraite anticipée avec prime s'est présentée et qu'il a jugé qu'en prenant une retraite anticipée, il réglerait ainsi le problème de l'employeur et le sien. M. Lovallo a ajouté qu'en 1995, M. Kingsley, un de ses collègues, était en détachement, et que lui-même avait continué de superviser pendant l'absence de M. Kingsley.

5. Randy Palmquist était le chef, Ressources humaines, au Bureau des services fiscaux de Winnipeg d'avril 1995 à mars 1996. Il a déclaré qu'au cours de l'exercice 1995-1996, il y avait trop de vérificateurs compte tenu du budget approuvé. Il a affirmé que le ministère avait étudié la possibilité d'offrir des retraites anticipées aux termes de la PERA et c'est pourquoi la pièce G-3 a été envoyée à tous les gestionnaires pour déterminer qui était intéressé à prendre une retraite anticipée. Il a précisé qu'à la suite de la rétroaction reçue du personnel, le bureau avait préparé trois offres de déclaration d'excédentaire s'appuyant sur le transfert possible de deux postes à Calgary, ce qui aurait réglé le problème des AU à la section des enquêtes spéciales, problème qui remontait à 1994. Il a déclaré que M. Connors, M. Evitt et M. Lovallo étaient les trois personnes qui avaient été identifiées comme étant excédentaires au besoin. Il savait que M. Connors et M. Evitt étaient intéressés d'après les discussions qu'il avait eues avec eux. En fait, ils ont été les deux seuls AU-2 à demander une retraite anticipée. Il a déclaré qu'ils devaient devenir les titulaires de deux postes qui allaient être transférés en Alberta.

M. Palmquist a déclaré que la pièce G-8, la recommandation de mise à la retraite anticipée du fonctionnaire Connors, a été rédigée comme s'il occupait le poste qui allait être transféré à Calgary au cas où elle serait approuvée. Il a affirmé qu'on a fait la même chose pour M. Evitt dans la pièce G-10; la fonction serait transférée en Alberta mais le poste serait déclaré excédentaire. Il a expliqué le processus aux deux fonctionnaires. M. Palmquist a dit avoir aussi discuté de la pièce G-11 avec M. Lovallo le même jour. Dans le cas de M. Lovallo, il a affirmé qu'il s'agissait d'un problème de

modernisation remontant à 1993-1994 et que cela réglerait le dépassement de l'enveloppe budgétaire. En ce qui concerne M. Lovallo, le témoin a déclaré : «Si le processus avait réussi dans le cas de M. Lovallo, nous l'aurions déclaré excédentaire et nous aurions aboli le poste qu'il occupait en 1995.» M. Palmquist a affirmé qu'il a préparé les pièces G-8, G-10 et G-11 étant donné que c'est ce qu'on voulait faire à Winnipeg. Il a reçu un total de 12 à 14 demandes de retraite anticipée qui ont toutes été approuvées par Ottawa à l'exception de celles des titulaires des trois postes AU. Il a été informé le 23 juin que les fonds allaient provenir du programme de vérification même si on prévoyait dépasser l'enveloppe budgétaire pour l'exercice 1995-1996.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Palmquist a déclaré qu'il avait rédigé l'explication à la page 2 de la pièce G-11, qui expose brièvement la situation concernant le réaménagement des effectifs dans le cas du fonctionnaire Lovallo parce qu'il prévoyait dépasser le budget autorisé pour la section de la vérification. Étant donné que le départ de M. Lovallo n'avait pas été approuvé, il ne savait pas comment le problème de dépassement avait été réglé. Le témoin a reconnu une note de service datée du 3 septembre 1996 (pièce G-12) envoyée par Marge Sopko qui se lit en partie comme suit :

[traduction]

*Kevin m'a affirmé aujourd'hui que Lovallo était excédentaire lorsque le Ministère a lancé l'offre de retraite anticipée aux termes de la PERA et la RER l'année dernière. Aujourd'hui, il n'y a pas de poste vacant au niveau AU-3 à la SE.*

M. Palmquist a confirmé qu'il avait été déterminé que deux AU-3 seulement allaient être requis à la Direction des enquêtes spéciales.

6. En décembre 1996, Linda Lamirande était la conseillère principale du sous-ministre adjoint en matière de ressources humaines, Région des Prairies. Elle a reconnu les pièces E-1, E-2 et E-3 comme étant des lettres expliquant aux trois fonctionnaires s'estimant lésés pourquoi leur demande de retraite anticipée n'avait pas été approuvée. Elle a déclaré avoir rédigé la lettre signée par M. Jordan qui accompagne les pièces G-8, G-10 et G-11, et a précisé qu'elle contient des renseignements exacts. Elle a déclaré que M. Lovallo n'avait pas à l'époque été admissible à une retraite anticipée aux termes du PERA à cause de son âge, mais qu'il

avait droit à la Rémunération en remplacement de la partie non expirée de la période de priorité d'excédentaire. Les modifications ont été inscrites à la main sur la pièce E-11. Elle a déclaré qu'au cours d'une conférence téléphonique, le 23 juin 1995, tous les sous-ministres au Canada ont été informés que les ressources seraient affectées au Programme de la vérification pour régler le problème de manque de fonds. Lorsque M. Jordan en a été informé par le sous-ministre adjoint Harrison à Ottawa, il a demandé, au téléphone, que soient retirées les demandes de retraite anticipée des trois fonctionnaires s'estimant lésés. M<sup>me</sup> Lamirande a dit que d'autres demandes de retraite anticipée aux termes du PERA avaient toutefois été approuvées. Elle a ajouté qu'au cours de la conférence téléphonique, le Comité n'a jamais étudié les trois recommandations approuvées concernant les fonctionnaires s'estimant lésés. Étant donné que des fonds avaient été trouvés pour le programme de la vérification, M. Jordan a retiré les trois recommandations. D'après M<sup>me</sup> Lamirande, les demandes de retraite anticipée présentées par des vérificateurs des autres régions ont également été retirées vu la disponibilité des fonds pour payer leurs salaires.

Au cours du contre-interrogatoire, M<sup>me</sup> Lamirande a déclaré que les trois recommandations avaient eu l'appui de la région jusqu'à la conférence téléphonique. Elle a réitéré le fait que seuls les vérificateurs avaient obtenu plus d'argent pour régler le problème du dépassement du budget.

#### Argument des fonctionnaires s'estimant lésés

M. Heidinger a soutenu que je devrais déclarer les fonctionnaires s'estimant lésés excédentaires aux termes de l'article 1.1.7 de la DRE. Ceux-ci pourraient ainsi avoir droit aux avantages prévus à l'article 6.2, Rémunération en remplacement de la partie non expirée de la période de priorité d'excédentaire, et de l'article 6.3, Indemnité de cessation d'emploi. Il a fait valoir que l'administration centrale à Ottawa a pris des décisions en haut lieu sans tenir compte de ce qui avait été décidé dans les régions et les districts. Il a aussi soutenu que M. Mannion avait dit, dès mai 1995, qu'il y aurait dépassement du budget et qu'il fallait absolument faire quelque chose d'autant plus que certains employés étaient prêts à partir immédiatement, particulièrement M. Lovallo. Il a soutenu que lorsque les fonctionnaires s'estimant lésés ont officiellement appris, à la lecture de la pièce G-3, que les personnes qui étaient intéressées à prendre une retraite anticipée devaient se faire connaître plus tôt

possible, ils ont tous les trois fait des démarches en ce sens. Il a soutenu que M. Mannion a expliqué aux fonctionnaires s'estimant lésés ce qu'ils devraient faire pour être déclarés excédentaires, que tout était en place pour le transfert des ressources à Calgary et que les intéressés seraient déclarés excédentaires comme prévu. Il a en outre fait valoir que l'excédent de personnel à la section des enquêtes spéciales existait bien longtemps avant mai 1995 puisqu'il y avait trois superviseurs alors qu'on en avait besoin que de deux. Il a soutenu que d'après la pièce G-5, numéro 1, le fait qu'un superviseur de la section des enquêtes spéciales ait été affecté pour une courte période au groupe d'initiatives de lutte à l'économie souterraine n'allait pas permettre de satisfaire aux besoins à long terme. Il a fait valoir que M. Lovallo a été identifié comme étant le AU-3 qui voulait prendre une retraite anticipée, ce qui faisait son affaire et faisait l'affaire de Revenu Canada. M. Heidinger a conclu qu'il était évident, en mai et juin 1995, que le bureau de Winnipeg avait un excédent de personnel par rapport aux ressources qui lui avaient été allouées. Il a soutenu que des ressources ont été transférées de Winnipeg à Calgary même après qu'on eut trouvé de nouveaux fonds pour permettre de garder les vérificateurs partout au pays. Il a déclaré qu'aucun des trois fonctionnaires s'estimant lésés ne s'est fait offrir d'autres postes et que les trois ont corroboré tout ce que M. Mannion m'a dit.

M. Heidinger a soutenu que les pièces G-8, G-10 et G-11 étaient des éléments de preuve très importants du fait qu'elles avaient toutes été remplies correctement à l'échelon local et qu'elles avaient été vérifiées par M<sup>me</sup> Lamirande. En fait, il a soutenu qu'elles ont intentionnellement été méticuleusement remplies pour éviter qu'elles ne soient rejetées pour quelque raison que ce soit une fois rendues à Ottawa en vue d'obtenir l'approbation définitive. M. Heidinger a conclu que la preuve est claire que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient donc en une situation d'excédentaire en juin 1995. M. Palmquist et M<sup>me</sup> Lamirande n'ont pas contesté la preuve relative aux pièces G-8, G-10 et G-11. M. Heidinger m'a rappelé que les titulaires d'autres postes au Ministère avaient eu droit à une retraite anticipée avec prime en juin 1995. Il a soutenu qu'étant donné que les trois fonctionnaires s'estimant lésés avaient demandé à être déclarés excédentaires mais que leur demande avait été rejetée même s'ils étaient en situation d'excédentaire, il y avait eu violation de l'esprit de l'article 1.1.1. de la Directive sur le réaménagement des effectifs selon lequel les employés nommés pour une période indéterminée doivent être traités équitablement. En l'espèce, les



fonctionnaires n'ont pas été traités équitablement. L'article 1.1.1. de la Directive sur les réaménagements des effectifs se lit comme suit :

*1.1.1. Étant donné que les fonctionnaires nommés pour une période indéterminée qui sont touchés par un réaménagement des effectifs ne sont pas eux-mêmes responsables de cette situation, il incombe aux ministères de veiller à ce qu'ils soient traités équitablement et à ce qu'on leur offre toutes les possibilités raisonnables de poursuivre leur carrière dans la fonction publique.*

Il a soutenu qu'il était injuste de la part de l'administration centrale à Ottawa de rejeter toutes les demandes présentées par les vérificateurs au pays. M. Heidinger m'a renvoyé à l'affaire *Roessel et le Conseil du Trésor (Patrimoine Canada)* (dossier de la Commission 166-2-27341) à titre d'exemple de l'application du principe dont il est question en l'espèce. Il a soutenu que l'affaire dont je suis saisi est encore plus convaincante étant donné que tous les gestionnaires de la région avaient convenu que les trois fonctionnaires s'estimant lésés se trouvaient en fait en situation d'excédentaire. Il m'a donc demandé de faire droit aux griefs.

#### Argument de l'employeur

Me Garneau a soutenu que l'expression « a cessé d'exister » à l'article 1.1.7. de la Directive sur le réaménagement des effectifs n'est pas ce qui a été soumis au Conseil national mixte (CNM). M<sup>e</sup> Garneau a soutenu que je devrais examiner attentivement la définition d'un fonctionnaire touché aux termes de la Directive sur le réaménagement des effectifs, qui soit : « Le ministère déclare excédentaires à leur demande tous les *fonctionnaires touchés* qui peuvent démontrer que leur poste a déjà cessé d'exister ». Il m'a demandé si les fonctionnaires s'estimant lésés avaient démontré que leur emploi avait cessé d'exister en juin 1995 et il a conclu que même le CNM avait affirmé que ce n'était pas le cas. Il a fait valoir que le Bureau des services fiscaux à Winnipeg avait en fait conclu que la section de la vérification dépassait son enveloppe budgétaire et que la direction avait étudié la possibilité d'offrir une retraite anticipée avec prime à certains employés y compris les fonctionnaires s'estimant lésés, mais qu'à ce stade-là du processus aucun employé n'avait encore été déclaré excédentaire et aucun poste n'avait été aboli. Il a ajouté que trois personnes se sont portées volontaires, c'est-à-dire les fonctionnaires s'estimant lésés, et on leur a expliqué la procédure à suivre pour être déclarés excédentaires. M<sup>e</sup> Garneau a reconnu que M. Palmquist et M<sup>me</sup> Lamirande

ont tous les deux témoigné que si les fonctionnaires s'estimant lésés avaient pu être déclarés excédentaires cela aurait réglé le problème, mais ni l'un ni l'autre ne savait qu'Ottawa allait trouver l'argent nécessaire pour maintenir ces personnes dans leurs postes. S'ils l'avaient su d'avance, la pièce G-3, soit la note de service de M. Mannion à tous les gestionnaires, n'aurait jamais été envoyée. M<sup>e</sup> Garneau a convenu que les recommandations ont été envoyées à Ottawa pour approbation, mais qu'il restait aussi la question de savoir s'il y aurait du travail ou un autre emploi pour les fonctionnaires touchés, même si le bureau régional estimait qu'il n'y avait pas suffisamment de fonds dans le budget de 1995-1996. Il a soutenu qu'Ottawa a décidé qu'aucun poste de AU ne serait déclaré excédentaire, étant donné qu'on avait besoin de tous les vérificateurs. M. Jordan a par conséquent retiré les trois recommandations concernant les fonctionnaires s'estimant lésés. M<sup>e</sup> Garneau m'a rappelé que M. Mannion a dit qu'aucun poste n'a été déclaré excédentaire, même les deux qui étaient censés être transférés à Calgary. Il a fait valoir que la pièce G-5, la réponse de M. Mannion au fonctionnaire Lovallo, nous dit exactement ce qui est arrivé au poste de M. Lovallo. Il a par conséquent conclu qu'en vertu de l'article 1.1.7, le Ministère ne peut déclarer les fonctionnaires s'estimant lésés excédentaires parce que les postes existaient toujours.

En réfutation, M. Heidinger a affirmé, au sujet du poste de M. Lovallo, qu'il n'existe aujourd'hui que deux postes de superviseur à la section des enquêtes spéciales et qu'étant donné que M. Lovallo était en congé de maladie, cela permettait à une autre personne de revenir pour occuper son poste. Il n'était pas nécessaire de procéder par ordre inverse du mérite. Il a conclu qu'il ne s'agissait pas simplement de muter M. Lovallo ailleurs et qu'aux termes de la Directive sur le réaménagement des effectifs, je devais déclarer les trois fonctionnaires s'estimant lésés excédentaires.

### Décision

À l'appui de ma décision, je crois qu'il est utile de citer la pièce E-1, la lettre que M<sup>me</sup> Lamirande a envoyée aux trois fonctionnaires s'estimant lésés le 21 décembre 1995. Cette lettre se lit comme suit :

[traduction]

*Le 16 juin 1995, une demande de retraite anticipée et de rémunération en remplacement de la partie non expirée de la période de priorité d'excédentaire a été reçue. Elle portait*

vosre signature et celle de John Purda, directeur, BSFO. Le document recommandant l'approbation de cette demande a été signé par M. Jordan, SMA intérimaire, Région des Prairies, et envoyée à Peter Harrison, SMA, Ressources humaines, le 20 juin 1995 en vue d'être étudiée par le Comité de réaménagement des ressources humaines. C'est le sous-ministre adjoint, Ressources humaines, qui a le pouvoir délégué d'approuver ces demandes.

Le Comité de réaménagement des ressources humaines s'est réuni le 22 juin et, en consultation avec la vérification, a conclu que le Ministère n'avait pas de poste excédentaire au Programme de la vérification. L'administration centrale a communiqué l'information le lendemain aux SMA des régions à l'occasion d'une conférence téléphonique à laquelle a participé Barry Lacombe, SMA, Direction générale de la vérification, de l'exécution et des recherches sur l'observation. Il a été convenu que le programme de vérification n'était pas touché, que des fonds étaient disponibles et qu'il n'existait donc pas de situation d'excédentaire.

Bien que la direction du bureau régional ait envoyé votre demande de retraite anticipée de rémunération en remplacement de la partie non expirée de la période de priorité d'excédentaire pour approbation, les demandes du genre doivent satisfaire à certains critères avant d'être approuvées, notamment le poste doit être excédentaire aux besoins de l'organisation. Comme ce n'était pas le cas, M. Jordan a indiqué à Peter Harrison que nous devions retirer nos demandes.

Il y a lieu de faire remarquer que le programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA) existe pour aider les gestionnaires à régler les situations de réaménagement d'effectifs difficiles (c'est-à-dire lorsqu'aucune offre d'emploi raisonnable ne pourra être faite dans un avenir prévisible) en permettant aux fonctionnaires «excédentaires» de quitter la fonction publique en prenant leur retraite sans encourir les pénalités habituelles. Le programme n'est offert qu'aux employés déclarés excédentaires.

J'espère que cela répond à vos questions.

Il est clair que même si les fonctionnaires s'estimant lésés ont tous été considérés comme étant excédentaires par l'administration locale et les gestionnaires régionaux, y compris le SMA Jordan, ils n'ont jamais été déclarés excédentaires par Ottawa, la dernière étape du processus. Ils ont peut-être été amenés à croire que leurs demandes de retraite anticipée seraient acceptées et cela a été décrit par M. Heidinger

comme étant un traitement injuste aux termes de la DRE. Toutefois, tous les AU ont en fait échappé au couperet par la découverte à la 23<sup>e</sup> heure des fonds nécessaires pour payer leurs salaires. Si ces nouveaux fonds avaient été trouvés plus tôt, beaucoup de détresse et de dépenses auraient pu être évitées à tous.

On ne m'a présenté aucun élément de preuve indiquant que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient en fait été déclarés excédentaires. Par conséquent, je souscris non seulement à la décision de l'employeur, mais aussi à celle du CNM.

Même si tout le processus peut avoir semblé injuste aux fonctionnaires s'estimant lésés, du fait surtout qu'on leur a donné tous les espoirs en leur demandant de nettoyer leur bureau et de mettre les dossiers à jour, je ne suis pas convaincu qu'ils étaient excédentaires aux besoins du ministère au sens de la Directive sur le réaménagement des effectifs.

Pour tous ces motifs, les griefs sont rejetés.

**J. Barry Turner,  
commissaire**

OTTAWA, le 16 juillet 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau